PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0390 du 24/01/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0390 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09324P0390, relative à la réalisation d'un projet de régularisation de 23 serres agricoles de production maraîchère sur la commune de Loriol-du-Comtat (84), déposée par monsieur STITOU, reçue le 25/11/2024 et considérée complète le 03/12/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à régulariser 23 serres agricoles de production dite tunnels en plastique sur armature métallique fixées au sol pour une surface de 13 810 m² ;

Considérant que ce projet déjà réalisé[1] a pour objectif la production de courgettes, fraises, salades en pleine terre sous les serres ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvé le 17/09/2024 ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf.article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

1 Le présent examen ne porte donc pas sur la phase travaux du projet mais uniquement sur sa phase d'exploitation.

- en zone jaune correspondant à un secteur d'écoulement des crues soumis à un aléa faible d'après le plan de prévention du risque inondation du bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 03/07/2017 ;

Considérant que les parcelles sont raccordées au réseau du canal de Carpentras et que l'irrigation est réalisée en goutte à goutte ;

Considérant que l'exploitation agricole fait l'objet d'une certification haute qualité environnementale (HQE), et que dans ce cadre les produits phytosanitaires utilisés sont homologués pour l'agriculture raisonnée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement dans sa phase d'exploitation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de régularisation de 23 serres agricoles de production maraîchère sur la commune de Loriol-du-Comtat (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de régularisation de 23 serres agricoles de production maraîchère situé sur la commune de Loriol-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur STITOU.

Fait à Marseille, le 24/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)